

# **NE\_GERICHTE ASSLP.2020.7 vom 13. August 2020**

NE Tribunal cantonal, 2020-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ASSLP.2020.7](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ASSLP.2020.7)

FR: NE\_GERICHTE ASSLP.2020.7 du 13 août 2020

IT: NE\_GERICHTE ASSLP.2020.7 del 13 agosto 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 18 al. 1 LP, toute décision de l'autorité inférieure peut être déférée à l'autorité cantonale supérieure de surveillance dans les dix jours à compter de sa notification. La compétence de l'Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites (ci-après : ASSLP) est fondée sur cette disposition, ainsi que sur l'article 3 al. 1 LILP, l'article 40 al. 2 OJN précisant que la Cour civile du Tribunal cantonal est l'autorité supérieure de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

### **E. 2**

Le recours a été déposé dans le délai légal de 10 jours prévu par l'article 18 al. 1 LP et il s'en prend à une décision rendue par l'AiSLP, ce qui ouvre la voie du recours (cf. Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 10 ad art. 18). Le recourant est directement touché par la décision. Le recours est ainsi recevable.

### **E. 3**

S'agissant de la procédure applicable, le litige est soumis à l'article 20a LP, aux dispositions de la LILP et, à titre supplétif, à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, art. 19 LILP). Le recours est recevable pour violation de la loi et inopportunité (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5<sup>ème</sup> édition, no 254 p. 60).

L'ASSLP statue avec un plein pouvoir d'examen, dans le cadre d'une voie de recours réformatoire et non cassatoire (arrêt du TF du 07.10.2005 [7B.229/2004] cons.3), et doit non seulement contrôler la conformité à la loi de la décision attaquée, mais aussi, le cas échéant, substituer son appréciation à celle de l'autorité inférieure (Gilliéron, Commentaire, n. 24 ad art. 18 et les références citées).

### **E. 4**

a) Au sens de l'article 17 CP, la plainte est recevable contre les mesures et décisions de l'office des poursuites. Par mesure, il faut entendre tout acte matériel accompli par l'office, c'est-à-dire tout acte d'autorité accompli en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5<sup>ème</sup> éd., nos 247-248, p. 59). b) Des avis ont été adressés au recourant, le 15 mai 2020, dans diverses poursuites dont il donnait la référence dans son courrier du 19 mai 2020 à l'office. Même s'il aurait été préférable que ces avis figurent au dossier, on peut admettre qu'ils constituaient des décisions ou mesures de l'office. Par sa lettre du 19 mai 2019, le recourant en a accusé réception et a contesté la compétence de l'office. Ce dernier a agi correctement en considérant cette lettre comme une plainte, au sens de l'article 17 LP, et en la transmettant à l'AiSLP. Interpellé par cette autorité, X. \_\_\_\_\_ a écrit le 24 juin 2020 qu'il considérait ne pas avoir déposé de plainte, réitérant cependant qu'il ne reconnaissait pas la compétence de l'office des poursuites du canton de Neuchâtel pour établir des actes à

son rencontre. L'AiSLP aurait donc pu classer le dossier, mais il pouvait aussi considérer, vu l'argumentation contradictoire de l'intéressé (contestant avoir déposé une plainte, mais aussi la compétence de l'office neuchâtelois), que la lettre du 19 mai 2020 valait plainte et qu'il y avait lieu de statuer. Cette solution pragmatique permettait de trancher la question du for des poursuites, litigieuse depuis plusieurs mois. La décision de l'AiSLP n'est donc pas nulle – parce qu'elle aurait été rendue sans saisine, en dehors de tout acte de procédure, la question du caractère nul ou annulable, le cas échéant, pouvant au surplus rester ouverte – et il convient d'examiner le recours sur le fond.

## E. 5

a) Le for de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 LP). Le débiteur qui n'a pas de domicile fixe peut être poursuivi au lieu où il se trouve (art. 48 LP). b) Le domicile est déterminé selon les critères prévus par l'article 23 al. 1 CC, dont il résulte qu'une personne physique a son domicile au lieu ou dans l'État où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits (ATF 125 III 100 cons. 3 p. 102). La jurisprudence ne se fonde pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers (ATF 119 II 64 consid. 2b/bb). c) Le lieu de séjour, au sens de l'article 48 LP, se trouve là où le débiteur réside pour une certaine durée et il convient de se baser sur l'apparence extérieure, plutôt que sur des éléments subjectifs tels que la volonté (Gilliéron, Commentaire LP, n. 13 et 14 ad art. 48 LP). d) Le débiteur qui séjourne dans un établissement de détention et qui a, à son ancien domicile, une personne chez qui il peut retourner, conserve son domicile à cet endroit, mais le détenu qui a complètement renoncé à son ancien domicile doit être poursuivi à son lieu de détention (Schmid, Basler Kommentar SchKG, 2<sup>ème</sup> éd., n. 51 ad art. 46). e) En l'espèce, le recourant n'a plus de domicile à B.\_\_\_\_\_, même si ses papiers y sont éventuellement encore déposés. Comme il l'explique lui-même, la maison dont il était propriétaire dans cette localité a été vendue aux enchères, en novembre 2013, à la demande de ses créanciers. Le recourant ne soutient pas que quelqu'un y vivrait, chez qui il pourrait retourner à sa libération. Vu les circonstances, c'est d'ailleurs extrêmement peu probable. C'est donc à bon droit que l'AiSLP a retenu que le domicile à B.\_\_\_\_\_ est « largement dépassé ». f) Dans une argumentation contradictoire, le recourant soutient, d'une part, ne pas avoir abandonné son domicile à B.\_\_\_\_\_ et, d'autre part, avoir, après la vente de sa maison, « fait [son] domicile à l'adresse de la maison de [son] amie A.\_\_\_\_\_ à D.\_\_\_\_\_ », où ses affaires seraient déposées. Dans des lettres à l'office des 23 avril et 7 octobre 2019, il prétendait que son domicile se trouvait toujours à B.\_\_\_\_\_. Aucun des courriers du recourant qui se trouvent dans le dossier de l'office des poursuites n'évoque un domicile à D.\_\_\_\_\_. Dans ces courriers, le recourant demandait que la compétence de l'office des poursuites de Yverdon-les-Bains soit reconnue, tout en prétendant, comme déjà dit, à un domicile à B.\_\_\_\_\_, localité qui se trouve sur les hauts de Vevey et donc pas dans l'arrondissement couvert par l'office de Yverdon-les-Bains. Cet office, en rejetant le 6 février 2020 une réquisition de poursuite contre X.\_\_\_\_\_, a retenu que le débiteur était incarcéré à l'EEPB, que l'adresse de D.\_\_\_\_\_ était une adresse secondaire qui ne constituait pas un for de poursuite et que l'office compétent était celui du canton de

Neuchâtel. Comme on l'a vu, le recourant n'a jamais, avant le dépôt de son recours, soutenu qu'il se serait constitué un nouveau domicile à D.\_\_\_\_\_, chez celle qu'il présente comme son amie. Il ne soutient pas qu'il pourrait aller habiter chez elle s'il était libéré. En fonction de ce qui précède et en particulier des arguments contradictoires du recourant, formulés pour les besoins de la cause, il faut retenir que le recourant ne s'est pas constitué un nouveau domicile à D.\_\_\_\_\_. g) Dès lors que le recourant n'a manifestement plus de domicile à B.\_\_\_\_\_, même s'il ne l'a pas abandonné volontairement, et qu'il n'a pas constitué un nouveau domicile, il n'a pas de domicile fixe et le for de la poursuite doit être fixé à son lieu de séjour, conformément à l'article 48 LP . Ce lieu est manifestement à Gorgier, où se trouve l'EEPB, dans lequel le recourant est détenu. Le placement dans cet établissement n'a pas un caractère temporaire. Le recourant y séjourne depuis le 13 novembre 2018 et rien n'indique qu'un prochain transfert serait envisagé (il n'appartient évidemment pas à l'ASSLP d'émettre un avis quelconque sur les chances du recourant d'obtenir une libération conditionnelle en janvier 2021). Que le recourant n'ait pas tissé de liens à Gorgier est sans importance, puisqu'il ne s'agit que de déterminer le lieu où il séjourne, dans les faits. Le for de la poursuite se trouve ainsi dans le canton de Neuchâtel.

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Dans les procédures de plainte et de recours devant les autorités de surveillance, il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.